



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2012348-0009 - portant agrément en qualité de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière	1
Arrêté N °2012353-0009 - Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0261 du 18 décembre 2012 portant attribution du titre de Maître Restaurateur	4
Arrêté N °2012363-0014 - Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0264 portant sur la désignation des membres de la commission départementale de Sécurité Routière dans le département de l'essonne	7
Arrêté N °2013007-0005 - portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne	13

DRCL

Arrêté N °2012363-0015 - arrêté inter préfectoral n ° 2012363-0007 du 28 décembre 2012 portant modifications des statuts du SICTOM de la région d'Auneau	26
--	----

DRHM

Arrêté N °2012352-0002 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 034 du 17 décembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne	33
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013010-0001 - ARRÊTÉ n °2013- MC - 001 du 10/01/2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France	37
--	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012362-0007 - Arrêté n °619 du 27 décembre 2012 portant autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de EPS Barthélémy Durand situé Avenue du 8 mai 1945 BP 69 91152 ETAMPES Cedex (modification des locaux)	41
Arrêté N °2012362-0008 - portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Maison Russe	45
Arrêté N °2012363-0016 - portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Les Cèdres	49

Pôle santé publique

Arrêté N °2012292-0005 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 25 du 18 octobre 2012 abrogeant l'arrêté n ° 84-4319 du 14 novembre 1984 déclarant insalubre l'immeuble sis 11, rue du 14 juillet à CORBEIL ESSONNES, et prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité	53
--	----

Arrêté N °2012299-0003 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 27 du 25 octobre 2012 portant dérogation pour l'alimentation en eau potable la consommation humaine par le réseau de la commune de Saclas	56
Arrêté N °2012303-0014 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 28 du 29 octobre 2012 abrogeant l'arrêté ARS 91-2012- VSS n ° 19 du 1er août 2012 portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez- de- chaussée du pavillon sis 28 rue de Longpont à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.	60
Arrêté N °2012307-0009 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 29 du 02 novembre 2012 portant sur l'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage, porte face de l'immeuble sis 28 rue d'Ablon à ATHIS MONS (section cadastrale I213), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.	63
Arrêté N °2012318-0005 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 30 du 13 novembre 2012 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au rez- de- chaussée, du bâtiment situé en fonds de parcelle de l'adresse sise 15, rue du Fonds des prés à MARCOUSSIS (91460).	69
Arrêté N °2012327-0003 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 32 du 22 novembre 2012 abrogeant l'arrêté n ° 93-4442 du 15 septembre 1993 déclarant insalubre les logements aménagés dans une ancienne dépendance de la propriété sise 167, route de Brie à BRUNOY, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.	74
Arrêté N °2012327-0004 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 33 du 22 novembre 2012 abrogeant l'arrêté n ° 98-1059 du 5 novembre 1998 déclarant insalubre et interdisant à l'habitation les pièces aménagées dans les combles de l'immeuble sis 167, route de Brie à BRUNOY.	77
Arrêté N °2012331-0002 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 34 du 26 novembre 2012 portant sur l'insalubrité des locaux aménagés à l'arrière du pavillon sis 18, avenue des Peupliers à MORANGIS (91420), et les interdisant définitivement à l'habitation en l'état.	80
Arrêté N °2012345-0006 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 35 du 10 décembre 2012 abrogeant partiellement l'arrêté n ° 89-0901 du 22 mars 1989 portant sur l'insalubrité des bâtiments sis 22, rue du Clozeau à GRIGNY et à prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.	83
Arrêté N °2012353-0008 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 36 du 18 décembre 2012 portant autorisation sanitaire d'exploiter pour la production et la mise en distribution d'eau destinée à la consommation humaine - les captages Mardelle 2 Evangile et Vaussaux du champ captant d'aubin à Itteville + l'usine de traitement de la prise d'eau dans l'essonne située à Itteville au profit du syndicat intercommunal des eaux de région du hurepoix	86
Arrêté N °2012354-0004 - ARS 91- 2012 - VSS n ° 37 du 19 décembre 2012 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité des logements de la propriété sise, Château du Moulin de Senlis à MONTGERON, présentant un danger pontuel imminent.	91

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Décision - décision n ° 2012-01 portant délégation générale de signature	96
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2012366-0001 - Arrêté portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne	103
---	-----

Arrêté N °2013007-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° DDCS-91-03 du 16 janvier 2012 portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne	108
---	-----

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2012278-0010 - Arrêté n °2012.PREF.DDPP/120 du 04 octobre 2012 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur RUELLE Xavier	115
Arrêté N °2012278-0011 - Arrêté n °2012.PREF.DDPP/121 du 04 octobre 2012 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur KA Diane	118
Arrêté N °2012278-0012 - Arrêté n °2012.PREF.DDPP/122 du 04 octobre 2012 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur CARON Noémie	121

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013007-0006 - Délégation de signature de la responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Sud afin de rendre exécutoires les AMR et MED	124
Arrêté N °2013007-0007 - Délégation de signature du responsable du service des impôts d'Evry pour signer les AMR et MED	126

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012352-0001 - Arrêté n °2012- DDT- SE-613 du 17 décembre 2012 renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sa formation spécialisée "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et sa formation spécialisée " en matière d'animaux classés nuisibles" dans le département de l'Essonne	128
Arrêté N °2012356-0004 - Arrêté interpréfectoral 2012- DDT- SE n °629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines	135
Arrêté N °2012356-0006 - Arrêté interpréfectoral approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de PARIS- ORLY n °2012/4640	141
Arrêté N °2012361-0010 - Arrêté n °2012- DDT- SE-630 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne	147
Arrêté N °2012362-0005 - Arrêté préfectoral n °2012- DDT- SE 632 du 27 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	156
Arrêté N °2012362-0006 - Arrêté préfectoral n °2012- DDT- SE 633 du 27 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Fédération des Associations de protection de l'environnement de la haute Vallée de l'Orge domiciliée à Saint- Chéron (91530)	159

Arrêté N °2012363-0001 - Arrêté n °2012- DDT- SE 634 du 28 décembre 2012 portant délimitation des frayères et zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement	162
Arrêté N °2012363-0007 - Arrêté préfectoral n °2012- DDT- SE 635 du 28 décembre 2012 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association "Vivre à Vauhallan"	171
Arrêté N °2012363-0008 - Arrêté préfectoral n °2012- DDT- SE 636 du 28 décembre 2012 portant refus d'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association "Comité intercommunal pour l'environnement" domiciliée à Morangis (91420)	174
Arrêté N °2012363-0009 - Arrêté préfectoral n °2012- DDT- SE 637 du 28 décembre 2012 portant agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'Union des Associations de Sauvegarde du Plateau de Saclay domiciliée à Orsay (91400)	177
Arrêté N °2013003-0001 - ARRETE PREFECTORAL 2012- DDT- SE N °626 du 21/12/2012, portant application du régime forestier aux parcelles boisées appartenant a la commune d'Etiolles sur la commune d'Etiolles	180
Arrêté N °2013003-0002 - ARRETE PREFECTORAL 2012 DDT- SE- N ° 627 DU 21/12/2012, portant application du régime forestier aux parcelles boisées appartenant au département de l'Essonne sur la commune de Villiers- le- Bâcle	183
Arrêté N °2013003-0003 - ARRETE PREFECTORAL 2012 DDT- SE N °628 DU 21/12/2012, portant application du régime forestier aux parcelles boisées appartenant a l'Association des Jeunes Garçon Infirmes et Pauvres sur la commune de Bruyères- le- Châtel	186

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2012361-0011 - Fixant la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention	189
--	-----

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent	192
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2012356-0005 - dérogation à l'interdiction d'atteinte à plusieurs espèces ou habitats d'espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement du quartier de l'école Polytechnique à Palaiseau	194
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013004-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/002 du 4 janvier 2013 portant fermeture de la voie d'accès au PSGR et du PSGR sur la RN7 du PR 5 + 000 au PR 4 + 000 sens province / Paris sur le territoire de la commune d'Athis Mons	204
Arrêté N °2013007-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/007 du 7 janvier 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de Chilly- Mazarin sur l'autoroute A6 (Echangeur n °5) dans le sens Province- Paris	208



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012348-0009

**signé par le Secrétaire Général
le 13 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

portant agrément en qualité de gardien de
fourrière pour l'enlèvement et la garde des
véhicules mis en fourrière



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 13 DEC. 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPAT/3-0252
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU la demande de renouvellement d'agrément du 6 novembre 2012 présentée par Madame Marie France NICOL nom d'usage KESKIC, gérante de l'entreprise CM AUTOMOBILES située 13 route de Longjumeau 91380 CHILLY MAZARIN,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 novembre 2012,

VU les pièces complémentaires produites par Madame Marie France NICOL nom d'usage KESKIC, gérante de l'entreprise CM AUTOMOBILES le 11 décembre 2012,

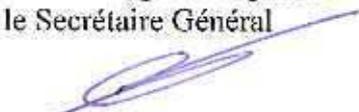
VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Madame Marie France NICOL nom d'usage KESKIC, gérante de la société CM AUTOMOBILES située 13 rue de Longjumeau 91380 CHILLY MAZARIN, sont agréés pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.
- ARTICLE 2 :** Les installations de la société CM AUTOMOBILES sises :
- 13 route de Longjumeau à CHILLY MAZARIN
 - 6/7 rue Joliot Curie ZI du bois de l'épine la Grande 91130 RIS ORANGIS
- sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- ARTICLE 3 :** Madame Marie France NICOL nom d'usage KESKIC s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société CM AUTOMOBILES.
- ARTICLE 4 :** Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. L'agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- ARTICLE 6 :** Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».
- ARTICLE 7 :** Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).
- ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012353-0009

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 18 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0261 du 18
décembre 2012 portant attribution du titre de
Maître Restaurateur



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

**ARRETE N° 12-PREF-DPAT/3-0261
du 18 décembre 2012**

**portant attribution du titre de
MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « Maître-Restaurateur »,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « Maître-Restaurateur »,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007, du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier dudit titre,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-041 du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU le dossier présenté par Monsieur Yohann GIRAUD, exploitant le restaurant à l'enseigne «AUX ARMES DE FRANCE» situé 1, Boulevard Jean Jaurès 91100 CORBEIL-ESSONNES en vue d'obtenir le titre de « Maître-Restaurateur », et parvenu complet en Préfecture de l'Essonne le 20 novembre 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

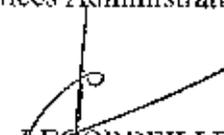
ARTICLE 1er : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré à Monsieur Yohann GIRAUD, Directeur Général de la SAS GDM exploitant le restaurant à l'enseigne «AUX ARMES DE FRANCE » situé 1, BOULEVARD JEAN JAURÈS 91100 CORBEIL-ESSONNES.

ARTICLE 2 : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur Yohann GIRAUD pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, par délégation
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBILLIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012363-0014

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0264 portant
sur la désignation des membres de la
commission départementale de Sécurité
Routière dans le département de l'essonne



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Ivry, le 28 DEC. 2012

ARRÊTÉ n° 2012-PREF-DPAT/3-0264
portant sur la désignation des membres
de la Commission Départementale de Sécurité Routière
dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.325-24 à R.411-15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-365 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°031-PREF-DPAT/CIR du 12 juillet 2012 portant modification de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.411- 10 du code de la route, la commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

1° D'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

2° D'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

3° D'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues aux articles R. 331-11, et R. 331-26 du code du sport ;

4° D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

5° D'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
 - l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : Sous la présidence du Monsieur le Préfet ou son représentant, la Commission Départementale de Sécurité Routière dans le département de l'Essonne est composée comme suit :

I. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant, Boulevard de France , 91012 EVRY Cedex,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant, Hôtel de Police, Boulevard de France - 91012 EVRY Cedex,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant, 11 rue Malzéieux- 91007 Evry Cedex
- Monsieur Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France ou son représentant , 1 rue des Migneaux – 91300 Massy
- Monsieur le Directeur Départemental de Protection des Populations ou son représentant (DDPP), 5 rue François Truffaut 91080 Courcouronnes
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant (UT DRIEE)
- Monsieur le Directeur Départemental des Routes ou son représentant, Route De Lisses 91100 Villabé

II. REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL ET DE L'UNION DES MAIRES DE L'ESSONNE :

- Les représentants titulaires et suppléants désignés par délibération du Conseil Général de l'Essonne
- Les représentants titulaires et suppléants désignés par l'Union des Maires de l'Essonne

III. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- Un représentant et un suppléant du Conseil National des Professions de l'Automobile de l'Essonne (CNPA), 3 square Lamartine – 91000 Evry,

- Un représentant et un suppléant de la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA), 9-11 avenue Michelet-93583 Saint Ouen Cedex,
- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers ou son représentant
- Monsieur le Représentant Départemental de la Profession des Taxis
- Monsieur le Représentant Départemental de la Profession des Ambulanciers
- Monsieur le Président des Pros de la Route ou son représentant
- Monsieur le Représentant Départemental des Associations Auto-Ecoles ICARE

IV. REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS :

- Un représentant et un suppléant de l'Association Nationale des Sociétaires de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires, 346 square des Champs Elysées 91026 Evry
- Un représentant et un suppléant de l'Association pour la Prévention MAIF, 12 rue du Bois Guillaume B.P. 196 91000 Evry
- Un représentant et un suppléant de la Ligue contre la Violence Routière
- Un représentant et un suppléant de l'association des Paralysés de France « Centre le Petit Tromblay »
- Un représentant et un suppléant de l'Automobile Club de l'Ouest
- Un représentant et un suppléant de la Ligue Motocycliste d'Ile de France
- Monsieur le Président de l'association « Prévention Routière » ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Française « Motards en colère de l'Essonne » ou son représentant,
- Monsieur le Président de la MACIF ou son représentant

ARTICLE 3 : Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative, quand elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- le maire de la commune concernée ;
- l'organisateur local de l'épreuve ou manifestation sportive ;
- toutes personnes qualifiées compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : La commission est assortie de trois sections spécialisées dont les avis tiendront lieu d'avis de la commission plénière. Ces trois formations spécialisées se composent ainsi :

1. Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Cette section est présidée par Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

a) représentants des services de l'Etat :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Préfet, ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP), ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de Protection des Populations ou son représentant (DDPP).

b) d'un élu départemental désigné par le Conseil Général

c) d'un élu communal désigné par l'union des maires de l'Essonne

d) des représentants des organisations professionnelles :

e) un représentant d'une association d'usagers :

2. Section spécialisée pour toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet et en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

Cette section est présidée par Monsieur le Préfet, ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

a) des représentants des services de l'Etat :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant,
- Monsieur Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France ou son représentant ,
- Monsieur le Directeur Départemental de Protection des Populations ou son représentant (DDPP),
- Monsieur le gestionnaire de la voirie,
- Monsieur le Maire de la commune concernée,
- Monsieur le Président de l'association sportive organisatrice de l'épreuve
- Monsieur le directeur du SDIS

b) d'un élu départemental désigné par le Conseil Général

c) d'un élu communal désigné par l'union des maires de l'Essonne

d) des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

e) des représentants des associations d'usagers :

3. Section spécialisée pour toute décision prise en matière « d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière » :

Cette section est présidée par Monsieur le Préfet, ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

a) des représentants des services de l'Etat :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant;

- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant;

b) d'un élu départemental désigné par le Conseil Général

c) d'un élu communal désigné par l'union des maires de l'Essonne

d) des représentants des organisations professionnelles.

e) des représentants des associations d'usagers :

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013007-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Polices Administratives
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Arrêté

n° 2013-PREF-DPAT/ 0002 du **07 JAN. 2013**
portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. l'UZEAU Michel, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral PREF-DPAT/3-001 du 3 janvier 2012 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Tarifs limites toutes taxes comprises :

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

Tarif A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station .

Le tableau ci-après comporte les tarifs limites toutes taxes comprises applicables aux taxis de l'Essonne et déterminés en appliquant la hausse de 2,6% prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Tarifs TTC	A	B	C	D
Prise en charge *	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Tarif kilométrique	0,78 €	1,17 €	1,56 €	2,34 €
Chute de 0,1 € en mètre	128,20 m	85,47 m	64,10 m	42,73 m
Heure de marche lente ou d'attente	30,80 €	30,80 €	30,80 €	30,80 €
Chute de 0,1 € en seconde	11,69 s	11,69 s	11,69 s	11,69 s

* Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course étant fixé à 6,60 €

En cas de routes enneigées ou verglacées, un tarif majoré peut être appliqué dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012.

En tout état de cause, ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

ARTICLE 2 : Suppléments :

Le montant de la course, tel qu'il figure au compteur horokilométrique, peut être majoré de 0,68 € pour les prises en charge effectuées par les véhicules **préalablement en stationnement dans les gares**.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être perçu pour chacun d'eux :

- valise et colis inférieur à 5 kg : GRATUIT
- valise et colis de plus de 5 kg : 0,39 € l'unité
- malles, cantines, bicyclettes, voiture d'enfants, animaux : 2,04 €.

Un supplément par personne pourra être perçu en sus du prix de la course à partir de la 4ème personne: 1,72 € (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

ARTICLE 4 : Mesures accessoires :

a) Dispositif lumineux :

Un dispositif lumineux répétiteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

b) Vérification :

Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par les décrets n°2001-387 du 3 mai 2001 et n°2006-447 du 12 avril 2006 susvisés sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

c) Mise en fonctionnement du taximètre :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 5 : Affichage et délivrance de note :

Les tarifs pratiqués (courses, bagages, ...) doivent impérativement être affichés en caractères lisibles et de manière visible à l'intérieur des véhicules sur la vitre arrière gauche (modèle figurant en annexe n° 1 du présent arrêté pour les véhicules taxis mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2012 et modèle figurant en annexe n°1bis pour les autres véhicules taxis).

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25€ toutes taxes comprises. Lorsque le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client qui la demande expressément.

La note à délivrer aux clients dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services est délivrée conformément au décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé.

Pour les véhicules mentionnés au second alinéa de l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé, la note est conforme au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le double de la note, dont l'original est remis au client, est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 6 : Réclamation des consommateurs

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administrative et des Titres
Section des Activités réglementées
Boulevard de France
91 010 EVRY Cedex

ARTICLE 7 : Modification des taximètres :

A partir de la date de publication du présent arrêté préfectoral, un délai de deux mois est laissé aux taxis pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, le prix à payer pourra être indiqué sur un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle à condition que la hausse appliquée au montant de la course affiché ne dépasse pas 2,6%.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre E de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral PREF-DPAT/3-001 du 3 janvier 2012 cesse d'être applicable à la date de publication du présent arrêté, date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Annexe n° 1

Modèle d'affichage à apposer dans les taxis mis en circulation après le 1^{er} janvier 2012

TARIFS LIMITES TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES	JOUR (8h à 19h)	NUIT (19 h à 8h) (dimanche et jours fériés)
Prise en charge *	2,20 € *	2,20 € *
Départ et retour en charge à la station	<u>Tarif A</u> 0,78 €	<u>Tarif B</u> 1,17 €
Départ chargé et retour à vide à la station	<u>Tarif C</u> 1,56 €	<u>Tarif D</u> 2,34 €
Heure de marche lente ou d'attente	30,80 €	30,80 €
Majoration pour prise en charge dans une gare	0,68 €	0,68 €
Valise et colis inférieur à 5 kg	GRATUIT	GRATUIT
Valise et colis supérieur à 5 kg	0,39 € l'unité	0,39 € l'unité
Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants animaux	2,04 € l'unité	2,04 € l'unité
4 ^{ème} personne adulte	1,72 €	1,72 €

*** QUELQUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR, LA SOMME PERCUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE A 6,60 EUROS**

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € toutes taxes comprises. Si le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément ;

Le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course.

Annexe n° 1 bis

**Modèle d'affichage à apposer dans les taxis mis en circulation
avant le 1^{er} janvier 2012**

TARIFS LIMITES TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES	JOUR (8h à 19h)	NUIT (19 h à 8h) (dimanche et jours fériés)
Prise en charge *	2,20 € *	2,20 € *
Départ et retour en charge à la station	<u>Tarif A</u> 0,78 €	<u>Tarif B</u> 1,17 €
Départ chargé et retour à vide à la station	<u>Tarif C</u> 1,56 €	<u>Tarif D</u> 2,34 €
Heure de marche lente ou d'attente	30,80 €	30,80 €
Majoration pour prise en charge dans une gare	0,68 €	0,68 €
Valise et colis inférieur à 5 kg	GRATUIT	GRATUIT
Valise et colis supérieur à 5 kg	0,39 € l'unité	0,39 € l'unité
Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants animaux	2,04 € l'unité	2,04 € l'unité
4 ^{ème} personne adulte	1,72 €	1,72 €

*** QUELQUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR, LA SOMME PERCUE
PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE À 6,60 EUROS**

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client

Annexe n° 2

Modèle de note à délivrer à la clientèle

<u>TAXIS de l'Essonne</u>				
Nom et adresse du professionnel ou cachet:				
N° de la carte professionnelle:				
Commune de rattachement:				
Date de la course:				
Nom du client:				
Départ:	Heure:			
	Lieu:			
Arrivée:	Heure:			
	Lieu:			
Tarif:	A	B	C	D
(entourer le tarif pratiqué)				
Montant de la course:	----,-- €			
Supplément:	----,-- €			
(à préciser)				
TOTAL (TTC):	----,-- €			
Nom et adresse de l'imprimeur				



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012363-0015

**signé par le Secrétaire Général
le 28 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté inter préfectoral n ° 2012363-0007 du
28 décembre 2012 portant modifications des
statuts du SICTOM de la région d'Auneau



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° 2012363-0007

**signé par Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Blaise
GOURTAY, secrétaire général de la préfecture d'Eure- et- Loir
le 28 Décembre 2012**

**28 - Préfecture d'Eure- et- Loir
DRCL - Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal de la Collecte et du
Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)
de la région d'Auneau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : M^{me} Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18, L.5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 portant création du SICTOM de la région d'Auneau ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 30 janvier 1974, du 11 avril 1974, du 17 avril 1978, du 07 mai 1982, du 07 mars 1986, du 03 juillet 1986, du 07 mars 1990 et du 24 juin 1997 portant adhésion de communes ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux du 05 avril 1976, du 4 janvier 1978, n° 4014 du 28 décembre 1995 et n° 210 du 19 février 2001 portant modification des statuts ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° 2003-0647 du 22 juillet 2003, n° 2005-0038 du 26 janvier 2005, n° 2009-0700 du 10 septembre 2009 portant respectivement substitution de la Communauté de communes de la Beauce Vovéenne, de la Communauté de communes de la Beauce Alnéloise et de la Communauté de communes de l'Orée de Chartres au sein du SICTOM de la Région d'Auneau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012108-0002 du 17 avril 2012 portant retrait de la Communauté de communes de l'Orée de Chartres pour la commune d'Houville la Branche, des communes de Francourville et Voise et portant substitution de la communauté de communes de la Beauce de Janville aux communes de Toury et Fresnay l'Évêque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-0001 du 14 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères du Pays Chartrain à effet du 31 décembre 2012,

Vu la délibération du 24 septembre 2012 du conseil communautaire de la Beauce Vovéenne demandant son adhésion au SICTOM de la région d'Auneau pour les communes de Boncé, Montainville, Pezy et Theuville ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.gouv.fr
Horaires d'ouverture de la préfecture :
lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 – vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00
Guichets fermés au public le mardi après-midi

Vu la délibération du 9 octobre 2012 du syndicat précité acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de communes de la Beauce Vovéenne pour les communes de Boncé, Montainville, Pezy et Theuville ;

Vu les délibérations des conseils municipaux membres de la dite communauté approuvant à la majorité qualifiée l'adhésion de la Communauté de communes pour les communes de Boncé, Montainville, Pezy et Theuville ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires membres dudit syndicat approuvant à la majorité qualifiée l'adhésion de la Communauté de communes de la Beauce Vovéenne pour les communes de Boncé, Montainville, Pezy et Theuville ;

Considérant que la dissolution du SIRTOM du Pays Chartrain entraîne une nouvelle répartition de collecte des déchets parmi ses membres ;

Considérant que la Communauté de communes de la Beauce Vovéenne est concernée pour la partie de son territoire délimitée par les communes de Boncé, Montainville, Pezy et Theuville, actuellement membres du SIRTOM du Pays Chartrain ,

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'adhésion de la Communauté de communes de la Beauce Vovéenne pour les communes de Boncé, Montainville, Pezy et Theuville au SICTOM de la région d'Auneau est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2: l'article 1^{er} des statuts du Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région d'Auneau , annexés à mon arrêté n° 2012108-0002 du 17 avril 2012, est modifié comme suit :

« Article Premier : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les Communes de :

Département d'EURE ET LOIR :

Ardelu, Garancières-en-Beauce, Le Gué-de-Longroi, Lethuin, Maisons, Morainville, Orlu, Oysonville, Roinville-Sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau (13 communes)

Département de l'ESSONNE : Angerville (1 commune)

Communautés de Communes :

la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne en totalité,

la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise substituée aux communes de Aunay-sous-Auneau, Auneau, Beville-le-Comte, Chatenay, Denonville, La Chapelle d'Aunainville, Moinville la Jeulin, Mondonville Saint Jean, Oinville-sous-Auneau et Vierville (10 communes),

la Communauté de Communes de la Beauce de Janville substituée aux communes de Allaines-Mervilliers, Barmainville, Baudreville, Fresnay l'Evêque, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Levesville La Chenard, Merouville, Neuvy en Beauce, Oinville Saint Liphard, Poinville, Rouvray Saint Denis, Toury, Trancrainville (18 communes)

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

"Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU". »

Article 3 : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 4 : en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Président du SICTOM de la Région d'Auneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des deux Préfectures.

Chartres, le **28 DEC. 2012**

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet de l'Eure et Loir,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

ANNEXE

Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

STATUTS

Article Premier : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les Communes de :

Département d'EURE ET LOIR :

Ardelu, Garancières-en-Beauce, Le Gué-de-Longroi, Lethuin, Maisons, Morainville, Orlu, Oysonville, Roinville-Sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Sainville, Santeuil, Umpeau (13 communes)

Département de l'ESSONNE : Angerville (1 commune)

Communautés de Communes :

la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne en totalité,

la Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise substituée aux communes de Aunay-sous-Auneau, Auneau, Beville-le-Comte, Chatenay, Denonville, La Chapelle d'Aunainville, Moinville la Jeulin, Mondonville Saint Jean, Oinville-sous-Auneau et Vierville (10 communes),

la Communauté de Communes de la Beauce de Janville substituée aux communes de Allaines-Mervilliers, Barmainville, Baudreville, Fresnay l'Evêque, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Levesville La Chenard, Merouville, Neuvy en Beauce, Oinville Saint Liphard, Poinville, Rouvray Saint Denis, Toury, Trancrainville (18 communes)

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

"Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU".

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'AUNEAU.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale associés.

- les communes jusqu'à 1 000 habitants seront représentés par un délégué titulaire,
- les communes à partir de 1 001 habitants seront représentés par deux délégués titulaires,
- les Communautés de Communes seront représentées par des délégués communautaires dont le nombre est défini comme suit :

un délégué titulaire par commune jusqu'à 1 000 habitants, formant la Communauté de Communes, deux délégués titulaires par commune à partir de 1 001 habitants, formant la Communauté de Communes.

Chaque commune et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, et de 19 délégués parmi lesquels sont élus des vice-présidents et un secrétaire de séance.

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget à l'exception faite des compétences spécifiées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Les fonctions de Receveur-Trésorier du Syndicat seront exécutées par le Trésorier d'AUNEAU.

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **28 DEC. 2012**

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet d'Eure et Loir

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY



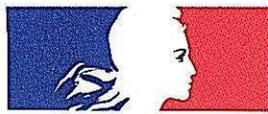
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012352-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 034 du
17 décembre 2012 portant nomination d'un
régisseur d'avances titulaire auprès de la
Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations**

Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 034 du 17 décembre 2012

portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire

auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques et notamment son article 12,

VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à créer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0208 du 20 janvier 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des services fiscaux de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF/053 du 15 décembre 2010 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 05 décembre 2012 de la DDFIP, division Budget-Immobilier-Logistique-Informatique,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Val de Marne du 04 décembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc FAUCHER, Inspecteur principal à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, est nommé régisseur d'avances auprès de cette direction en remplacement de Monsieur Alain DAUBELCOUR,

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou pour tout autre empêchement exceptionnel de Monsieur Jean-Marc FAUCHER, Monsieur Jean-Pierre GUETTET, Trésorier principal, Chef de la division opérations et comptes de l'État est désigné suppléant en remplacement de Madame Josiane FONTAINE.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4 : Conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixé à 160 € (cent soixante euros).

.../...

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée du remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer des dépenses autres que celles prévues par l'acte constitutif de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF/053 du 15 décembre 2010 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013010-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 10 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ n °2013- MC - 001 du 10/01/2013
portant délégation de signature à Monsieur
Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile- de- France



PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Mission Coordination

ARRÊTÉ n°2013-MC – 001 du 10 JAN 2013
Portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - MC - 056 du 18 octobre 2012 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le protocole du 1^{er} octobre 2010 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude EVIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer :

– Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Préfet de l'Essonne ;

– Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;

– Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre des dites procédures ;

- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude EVIN, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Madame Emmanuelle BURGEI déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude EVIN et de Madame Emmanuelle BURGEI, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Philippe BARGMAN, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude EVIN, de Madame Emmanuelle BURGEI et de Monsieur Philippe BARGMAN, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

Mme Myriam AUJAMES, ingénieur d'études sanitaires
M. Matthieu BAILLY, ingénieur d'études sanitaires
Mme Marie-José BICHAT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
M. Hervé DADILLON, médecin
Mme Catherine GOLDSTEIN, médecin de santé publique
Mme Nathalie KHENISSI, médecin
Mme Catherine MARTHE-ROSE, médecin
Mme Madeleine PUIA, médecin
Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Adeline SAVY, ingénieur du génie sanitaire
Mme Lisa SERVAIN, ingénieur d'études sanitaires
M. Demba SOUMARE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
Mme Saïdat SUBRA, ingénieur d'études sanitaires
Mme Diane WALLET, médecin

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2012-MC-056 du 18 octobre 2012 susvisé est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012362-0007

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 619 du 27 décembre 2012 portant autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de EPS Barthélémy Durand situé Avenue du 8 mai 1945 BP 69 91152 ETAMPES Cedex (modification des locaux)

**Arrêté n°619 du 27 décembre 2012 portant autorisation de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de
EPS Barthélémy Durand situé
Avenue du 8 mai 1945 BP 69 91152 ETAMPES Cedex
(modification des locaux)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile de France portant délégation à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU la demande présentée par Monsieur Roland LUBEIGT, directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand, qui sollicite, dans le cadre d'une demande de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, la création de nouveaux locaux pharmaceutiques de la PUI de l'établissement sur son site géographique de « BD-sur-Orge » à Epinay-sur-Orge/Sainte-Geneviève-des-Bois, implanté au sein du site de l'Hôpital du PERAY (EPS PERRAY VAUCLUSE), enregistrée à la Délégation territoriale de l'Essonne le 21 août 2012 ;
- VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens du Conseil Central de la Section H en date du 8 novembre 2012 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé, en date du 17 décembre 2012 ;

1/3

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur présentée par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand Avenue du 8 mai 1945 BP 69 91152 ETAMPES Cedex est accordée.

ARTICLE 2 : La modification consiste à régulariser :

Sur la base de ces documents et en application des articles L. 5126-7 et R. 5126-19 du code de la santé publique, une suite favorable peut être réservée aux demandes :

1. de modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur présentée par l'EPS Barthélémy Durand, consistant en la création de nouveaux locaux pharmaceutiques de la PUI d'une superficie totale d'environ 112 m², situés au rez-de-chaussée d'un ancien bâtiment sur son site géographique de « BD-sur-Orge » à Sainte-Geneviève-des-Bois (sis 2 route de Longpont), implanté au sein du site de l'Hôpital du PERRAY (EPS PERRAY VAUCLUSE), et composés des pièces suivantes :
 - Une pièce principale d'environ 40,5 m² de stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles (DMS),
 - Une pièce de préparation des commandes de 14 m²,
 - Une pièce pour 2 bureaux de 10,4 m² et qui sera équipée de deux ordinateurs,
 - Une zone de réception des livraisons des produits pharmaceutiques scindée en 2 parties de 5,67 m² et 10 m².

Un emplacement extérieur de 4 m² sera aménagé pour les gaz médicaux.

2. de suppression de l'autorisation des locaux pharmaceutiques, composés de 2 pièces attenantes et situés dans le bâtiment principal du Centre Psychiatrique LES MARES YVON (sis 7, rue Paul LANGEVIN 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois), dès le 1^{er} jour de fonctionnement des nouveaux locaux pharmaceutiques de la PUI du site de « BD-sur-Orge ».

ARTICLE 3 : le temps de présence de la pharmacienne gérante Madame Estelle HUET, est de 10 demi-journées, ce qui est conforme à l'article R. 5126-42 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 27 décembre 2012

P/ Le Directeur Général de l'A.R.S.
P/ La Déléguée Territoriale
Le responsable du pôle offres de
soins et médico-social

Dr Philippe BARGMAN

3/3



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012362-0008

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2012
de l'EHPAD Maison Russe

ARRETE N° 620 EN DATE DU 27 DEC. 2012
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
L'EHPAD MAISON RUSSE
FINESS : 91 0 70036 8 - CODE CATEGORIE : 200
1, RUE DE LA COSSONNERIE
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

GERE PAR
ASSOCIATION MAISON RUSSE
1, RUE DE LA COSSONNERIE 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
FINESS : 91 0 00075 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 publié au Journal Officiel du 11 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- VU** l'arrêté en date du 1^{er} décembre 1992 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 72 places dénommée « MAISON RUSSE » (91 0 70036 8) et géré par l'ASSOCIATION MAISON RUSSE sise 1, rue de la Cossonnerie 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;
- VU** l'arrêté n°423 du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Maison Russe ;
- VU** la convention tripartite en date du 07 mars 2012 et prenant effet le 1^{er} janvier 2012 ;
- Considérant** le budget annexé à la convention pluriannuelle tripartite pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°423 du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Maison Russe est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD MAISON RUSSE » (91 0 70036 8) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 099 404,60 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **120 662,72 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	72	1 099 404,60
- dont CNR		120 662,72

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **91 617,05 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **45,06 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **38,41 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **30,65 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **978 741,88 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **81 561,82 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD MAISON RUSSE » (91 0 70036 8).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Île-de-France et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et
médico-social,


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012363-0016

**signé par le Responsable du Pôle
le 28 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

portant modification de la fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 20123
de l'EHPAD Résidence Les Cèdres

ARRETE N° 622 EN DATE DU 28 DEC. 2012
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DE
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES
FINISS : 91 0 81501 8 - CODE CATEGORIE : 200
40, RUE DU MAIL
91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

GERE PAR
SA LES CEDRES
40, RUE DU MAIL 91600 SAVIGNY SUR ORGE
FINISS : 91 00212 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu Le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionale limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1^{er} juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 12 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 novembre 1987 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 80 places dénommée « RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) et géré par SA LES CEDRES sis 40, rue du Mail 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE ;
- Vu** l'arrêté n°604 en date du 27 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Les Cèdres à Savigny sur Orge ;
- Vu** la convention tripartite en date du 30 août 2005 et prenant effet le 1^{er} septembre 2005 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2012, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 10 juillet 2012.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 604 en date du 27 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD Résidence Les Cèdres à Savigny sur Orge est modifié.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8) pour l'exercice 2012 s'élève à **802 347,20 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont **46 632,04 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	80	802 347,20
- dont CNR		46 632,04

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **6 123,51 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 862,27 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **31,09 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **24,98 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **18,90 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **749 591,65 €**.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **62 465,97 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS – PARIS.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LES CEDRES » (91 0 81501 8).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le responsable du Pôle Offre de soins et médico-social,


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012292-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 25 abrogeant l'arrêté
n ° 84-4319 du 14 novembre 1984 déclarant
insalubre l'immeuble sis 11, rue du 14 juillet à
CORBEIL ESSONNES, et prescrivant des
travaux de sortie d'insalubrité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 - VSS n° 25 du **18 OCT. 2012**

**abrogeant l'arrêté n°84-4319 du 14 novembre 1984
déclarant insalubre l'immeuble sis 11, rue du 14 juillet à CORBEIL ESSONNES,
et prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-4319 du 14 novembre 1984 portant sur l'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 11, rue du 14 juillet à Corbeil-Essonnes (91100) ;

VU le rapport d'enquête en date du 05/10/2012 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 21/09/2012 que l'immeuble sis 11, rue du 14 juillet à Corbeil-Essonnes ne présente plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que ;

- Les pièces ont été réaménagées de telle sorte que les logements visités présentent des surfaces habitables, et des surfaces d'éclairage conformes à la réglementation,
- Les murs et le sol ont été refaits,
- Le système de ventilation a également été refait dans les appartements visités ; de manière à ce qu'une circulation d'air générale et permanente soit assurée à l'intérieur des logements,
- La toiture a également été reprise.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°84-4319 du 14 novembre 1984 portant sur l'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 11, rue du 14 juillet à Corbeil-Essonnes (91210) est abrogé.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Draveil, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012299-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 25 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 27 du 25 octobre
2012 portant dérogation pour l'alimentation en
eau potable la consommation humaine par le
réseau de la commune de Saclas

PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de
l'Essonne

ARRETE

ARS 91-2012-VSS n° 27 du 25 OCT. 2012

portant dérogation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le réseau de la commune de Saclas

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU les analyses en ressource et production effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire et renforcé sur le réseau de la commune de SACLAS,

VU la délibération n° 2012-02-006 du Conseil Municipal de la commune de SACLAS en date du 29 mars 2012,

VU la demande de dérogation pour la distribution d'une eau non conforme pour le paramètre sélénium déposée par la commune de SACLAS le 24 août 2011,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 a fixé les seuils pour lesquels des dérogations aux normes nouvelles peuvent être accordées et que le captage concerné est en dépassement du seuil, pour le paramètre sélénium,

CONSIDERANT le risque sanitaire lié à la présence de sélénium dans l'eau du captage,

CONSIDERANT que les teneurs moyennes en sélénium, sont supérieures aux normes réglementaires mais permettent d'accorder une dérogation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de SACLAS bénéficie d'une dérogation pour distribuer une eau de qualité non conforme sur le paramètre sélénium jusqu'à une concentration de 20µg/L.

Article 2 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée est maintenu renforcé, à raison de neuf analyses supplémentaires par an dont deux en distribution, pour le paramètre concerné par la présente dérogation.

Article 3 : La dérogation est assortie d'une obligation d'information de la population, à la diligence du distributeur et de la collectivité, par voie d'affichage, en des lieux facilement accessibles au public.

Article 4 : La dérogation est assortie d'une obligation d'une restriction de l'eau pour les usages alimentaires pour les enfants (moins de 4 ans) lorsque les teneurs en sélénium sont supérieures à 20 µg/L.

Article 5 : La dérogation est valable 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : A compter de la parution du présent arrêté et semestriellement, le maire de Saclas fera parvenir au Préfet un bilan des actions entreprises pour améliorer la qualité de l'eau.

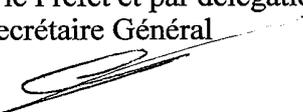
Article 7 : Le présent arrêté relève d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Sous-Préfet d'Etampes,
- La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Le Maire de Saclas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

- P.J :
- Annexe 1 : schéma de distribution
 - Annexe 2 : qualité de l'eau
 - Annexe 3 : mesures correctives



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012303-0014

**signé par le Secrétaire Général
le 29 Octobre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 28 du 29 octobre 2012 abrogeant l'arrêté ARS 91-2012- VSS n ° 19 du 1er août 2012 portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez- de- chaussée du pavillon sis 28 rue de Longpont à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux d'entretien d'insalubrité.

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 - 2012 - VSS n° 28 du 29 OCT. 2012

abrogeant l'arrêté ARS 91 - 2012 - VSS n°19 du 1^{er} août 2012
portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée du pavillon
sis 28 rue de Longpont à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360), l'interdisant à
l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie
d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral ARS 91-2012-VSS n°19 du 1^{er} août 2012 portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée du pavillon sis 28 rue de Longpont à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360) ;

VU le rapport d'enquête en date des 8 et 16 octobre 2012 du Technicien sanitaire, établissant lors de ses visites que le logement susvisé ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux suivants ont été réalisés :

- installation d'une nouvelle porte d'accès au logement et réfection du plafond du couloir d'entrée ;
- remplacement de toutes les fenêtres, notamment pour les pièces principales, avec une surface d'éclairage conforme aux dispositions réglementaires ;
- installation d'un système d'aération comportant une amenée d'air neuf dans chaque pièce en partie haute des fenêtres et d'un extracteur mécanique d'air vicié dans les pièces de service ;
- installation d'un convecteur de chauffage électrique fixe dans chaque pièce ;
- réaménagement de la cuisine et de la salle de bains ;
- réalisation d'un coffrage pour les tuyaux d'eau, au niveau du plafond de la chambre ;
- reprise du dispositif d'évacuation des eaux résiduaires de la salle de bains et suppression de l'écoulement de l'évier dans l'allée menant vers le jardin.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

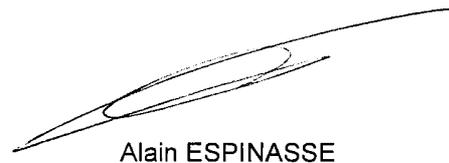
A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté ARS 91-2012-VSS n°19 du 1^{er} août 2012 interdisant à l'habitation un logement aménagé au rez-de-chaussée du pavillon sis 28 rue de Longpont à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360) est abrogé.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de VILLEMORISSON SUR ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012307-0009

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 29 du 02 novembre 2012 portant sur l'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage, porte face de l'immeuble sis 28 rue d'Ablon à ATHIS MONS (section cadastrale I213), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n° 29 du **- 2 NOV. 2012**

Portant sur l'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage, porte face de l'immeuble sis 28 rue d'Ablon à ATHIS MONS (section cadastrale I213), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ;
et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et
les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en

contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 11 septembre 2012 du technicien sanitaire constatant lors des visites réalisées les 5 juillet 2011 et 2012 que le logement situé au 2^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis 28 rue d'Ablon à ATHIS MONS est insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 octobre 2012, concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que le logement susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- Présence de moisissures et forte humidité liées probablement à un défaut d'étanchéité de la façade et de la toiture, susceptibles de porter atteinte à la santé des occupants;
- Surface habitable des quatre chambres du logement non réglementaires;
- Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: Le logement sis 28 rue d'Ablon à ATHIS MONS (section cadastrale : I213) est déclaré insalubre remédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation, en l'état.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'agence Régionale de Santé de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le date = celle de l'arrêté + 1,5 mois.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de 6 mois à la réalisation des travaux suivants :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier dans les moindres délais ;
- exécuter périodiquement les travaux d'entretien et réparer sans délais au moins provisoirement, toute détérioration imprévue de nature à porter atteinte à la santé des personnes ;
- entretenir régulièrement la toiture, les murs et leurs enduits, les cloisons, les sols, fenêtres, portes, les gaines de passage des canalisations ou des lignes pour ne pas donner passage à des infiltrations ;
- éviter, en particulier tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives ;
- créer un système de ventilation dit "général et permanent", ce qui implique l'aménagement d'amenées d'air frais dans les pièces principales et d'évacuation d'air vicié en partie haute dans les pièces de service (cuisine, salle d'eau...) ;
- rechercher les causes d'humidité et y remédier dans les moindres délais ;
- Supprimer par des moyens efficaces et durables l'humidité présente dans l'ensemble du logement ;
- Revoir l'agencement des pièces ou leur désignation pour que celles-ci atteignent une surface règlementaire de 7m²

ARTICLE 4 : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

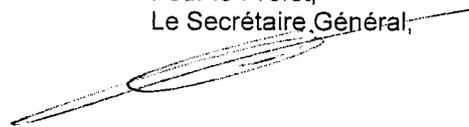
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, - Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d'ATHIS MONS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la conservation des hypothèques de Corbeil Essonnes.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012318-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 13 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 30 du 13 novembre 2012 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au rez- de- chaussée, du bâtiment situé en fonds d eparcelle de l'adresse sise 15, rue du Fonds des prés à MARCOUSSIS (91460).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n°3 0 du 13 NOV. 2012

**Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation,
le logement situé au rez de chaussée, du bâtiment situé en fond de parcelle de l'adresse sise
15, rue du Fonds des prés à MARCOUSSIS (91460).**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2
ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à

l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport d'enquête en date du 2 novembre 2012 du technicien sanitaire établissant lors des contrôles effectués les 3 août et 2 octobre 2012 que le logement situé au rez de chaussée du bâtiment situé en fond de parcelle de l'adresse sise 15, rue du Fonds des près à MARCOUSSIS (91460) est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, en date du 2 novembre 2012, démontre que le logement situé au rez de chaussée du bâtiment situé en fond de parcelle de l'adresse sise 15, rue du Fonds des près à MARCOUSSIS (91460) est partiellement enterré et présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait d'un aménagement sommaire et insuffisant pour l'usage d'habitation, aux motifs suivants :

- une mauvaise évacuation des eaux usées générant des refoulements dans la pièce principale du logement (articles 29 et 42 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- l'alimentation en eau potable dont la canalisation située à l'extérieur du bâtiment et donc sujette aux gels durant la saison hivernale (articles 14.1 et 34 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- un défaut d'isolation du logement générant ainsi des problèmes d'humidité (article 33 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- l'insuffisance d'éclairage naturel dans une des pièces principales du logement (articles 27.2 et 40.2 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- l'absence de ventilation permanente et suffisante dans toutes les pièces du logement (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- l'installation électrique non conforme à la réglementation en vigueur (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- La présence de nuisibles (article 121 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé au rez de chaussée du bâtiment en fond de parcelle de l'adresse sise 15, rue du Fonds des près à MARCOUSSIS (91460) est définitivement interdit à la mise à disposition à des fins d'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les propriétaires dudit logement devront assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : Au départ des occupants, les propriétaires devront prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage aux fins d'habitation, des locaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 6 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de PALAISEAU, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



ALAIN ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012327-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 32 du 22 novembre 2012 abrogeant l'arrêté n ° 93-4442 du 15 septembre 1993 déclarant insalubre les logements aménagés dans une ancienne dépendance de la propriété sise 167, route de Brie à BRUNOY, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

PREFET DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ÎLE DE FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE
CONTROLE ET SECURITE SANITAIRE DES MILIEUX
Immeuble France-Evry – Tour Lorraine
6/8, rue Prométhée
91035 – EVRY CEDEX

A R R E T E

ARS 91 – 2012 - VSS n° 32 du **22 NOV. 2012**

**abrogeant l'arrêté n°93-4442 du 15 septembre 1993
déclarant insalubre les logements aménagés dans une ancienne
dépendance de la propriété sise 167, route de Brie à BRUNOY
et prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-4442 du 15 septembre 1993 portant sur l'insalubrité remédiable de logements aménagés dans une ancienne dépendance de la propriété sise 167, route de Brie à BRUNOY (91800) ;

VU le rapport d'enquête en date du 29/10/2012 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 03/10/2012 que les logements aménagés dans l'ancienne dépendance de la propriété sise 167, route de Brie à Brunoy ne présentent plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que ;

- L'ancienne dépendance a été transformée en salle de restauration avec local WC pour le bar,
- Les studios ont été réaménagés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être mis à disposition aux fins d'habitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

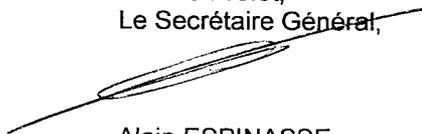
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°93-4442 du 15 septembre 1993 portant sur l'insalubrité remédiable des logements aménagés dans une ancienne dépendance de la propriété sise 167, route de Brie à BRUNOY est abrogé.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de Draveil, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012327-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 33 du 22 novembre 2012 abrogeant l'arrêté n ° 98-1059 du 5 novembre 1998 déclarant insalubre et interdisant à l'habitation les pièces aménagées dans les combles de l'immeuble sis 167, route de Brie à BRUNOY.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ÎLE DE FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE
CONTROLE ET SECURITE SANITAIRE DES MILIEUX
Immeuble France-Evry – Tour Lorraine
6/8, rue Prométhée
91035 – EVRY CEDEX

A R R E T E

ARS 91 – 2012 - VSS n° 33 du **22 NOV, 2012**

**abrogeant l'arrêté n°98-1059 du 5 novembre 1998
déclarant insalubre et interdisant à l'habitation les pièces aménagées
dans les combles de l'immeuble sis 167, route de Brie à BRUNOY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1059 du 5 novembre 1998 interdisant à l'habitation les pièces aménagées dans les combles de l'immeuble sis 167, route de Brie à BRUNOY (91800) ;

VU le rapport d'enquête en date du 29/10/2012 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 03/10/2012 que les pièces aménagées dans les combles de l'immeuble sis 167, route de Brie à Brunoy ne présentent plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que ;

- Les pièces aménagées sous combles de l'immeuble ont été transformées en chambre d'hôtel,
- Les fenêtres ont été changées, les murs et le sol ont été refait,
- Un système de ventilation efficace a été mis en place et l'installation électrique a été refaite.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°98-1059 interdisant à l'habitation les pièces aménagées dans les combles de l'immeuble sis 167, route de Brie à BRUNOY est abrogé.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de BRUNOY, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012331-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 26 Novembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 34 du 26 novembre 2012 portant sur l'insalubrité des locaux aménagés à l'arrière du pavillon sis 19, avenue de sPeupliers à MORANGIS (91420), et les interdisant définitivement à l'habitation en l'état.

PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 - 2012 - VSS n° 34 du 26 NOV. 2012
portant sur l'insalubrité des locaux aménagés à l'arrière du pavillon
sis 18 avenue des Peupliers à MORANGIS (91420) et les interdisant
définitivement à l'habitation en l'état.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°73-1179 du 26 février 1973 portant sur l'insalubrité des locaux aménagés à l'arrière du pavillon sis 18 avenue des Peupliers à MORANGIS (91420) ;

VU le rapport d'enquête en date du 18 octobre 2012 du Technicien sanitaire, établissant lors de sa visite que les locaux susvisés présentent des critères d'insalubrité et ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental (articles 27, 33 et 40) pour les raisons suivantes:

- mauvais éclairage de deux pièces, notamment celle en second jour ;
- surface d'éclairage insuffisante et inférieure à un dixième de la surface pour deux pièces ;
- non-respect de la surface minimale réglementaire : présence d'une pièce d'une surface de 5 mètres carrés (nettement inférieure à la surface minimale de 7 mètres carrés) pour une pièce principale ;
- absence d'un système de ventilation permanent et efficace ;
- hauteur-sous-plafond légèrement inférieure à 2,20 mètres (minimum) pour deux pièces ;
- mauvais état des ouvrants et volets.

CONSIDERANT que les locaux susvisés n'ont pas fait l'objet de travaux de sortie d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'article L1331-22 du code de la santé publique dispose que les locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet peut prescrire toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation ;

CONSIDERANT que ces locaux présentent les caractéristiques dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

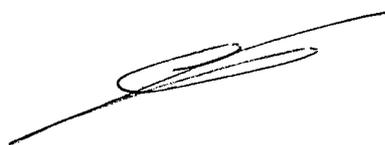
A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°73-1179 du 26 février 1973 relatif à l'habitat sis 18 avenue des Peupliers à MORANGIS (91420) est abrogé.

ARTICLE 2 : Les locaux aménagés à l'arrière du pavillon situé à cette adresse, sont définitivement interdits à l'habitation, à compter de la date de réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de MORANGIS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012345-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 10 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 35 du 10 décembre 2012 abrogeant partiellement l'arrêté n ° 89-0901 du 22 mars 1989 portant sur l'insalubrité des bâtiments sis 22, rue du Clozeau à GRIGNY et à prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

PREFET DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ÎLE DE FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE
CONTROLE ET SECURITE SANITAIRE DES MILIEUX
Immeuble France-Evry – Tour Lorraine
6/8, rue Prométhée
91035 – EVRY CEDEX

A R R E T E

ARS 91 – 2012 - VSS n° 35 du **10 DEC. 2012**

**Abrogeant partiellement l'arrêté n°89-0901 du 22 mars 1989
Portant sur l'insalubrité des bâtiments sis 22, rue du Clozeau à GRIGNY
et prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-4442 du 15 septembre 1993 portant sur l'insalubrité remédiable de logements aménagés dans une ancienne dépendance de la propriété sise 167, route de Brie à BRUNOY (91800) ;

VU le rapport d'enquête en date du 03/12/2012 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué 30/11/2012 que le logement aménagé au 1^{er} étage, dans le bâtiment sur cour de la propriété sise 22, rue du Clozeau à GRIGNY ne présentent plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que les travaux suivants ont été réalisés ;

- Réfection des planchers, murs, menuiseries et peintures extérieures.
- Révision de l'installation électrique.
- Remise en état de l'escalier d'accès au premier étage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°89-0901 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté préfectoral n° 87-2279 du 21 juillet 1987, portant sur l'insalubrité des bâtiments sis 22, rue du Clozeau à GRIGNY sont abrogés pour le logement situé au 1^{er} étage du bâtiment sur cour à l'exception du bâtiment sur rue, qui reste interdit à l'habitation.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de GRIGNY, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012353-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 36 du 18 décembre 2012 portant autorisation sanitaire d'exploiter pour la production et la mise en distribution d'eau destinée à la consommation humaine - les captages Mardelle 2 Evangile et Vaussiaux du champ captant d'aubin à Itteville + l'usine de traitement de la prise d'eau dans l'essonne située à Itteville au profit du syndicat intercommunal des eaux de région du hurepoix



PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE

ARS 91 – 2012 – VSS n° 36 du **18 DEC. 2012**

Portant autorisation sanitaire d'exploiter pour la production et la mise en distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- les captages « **Mardelle 2** » (BSS 02573X0206/AEP), « **Evangile** » (BSS 02573X0052/S1) et « **Vaussaux** » (BSS 02577X0072/S2) du champ captant d'Aubin à Itteville,
- l'usine de traitement de la prise d'eau dans l'Essonne située à Itteville,

au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-18,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2124-13, et les articles L.2125-1 à L.2125-7,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0050 du 21 février 2003 portant autorisation de la dérivation et de l'exploitation d'une prise d'eau dans la rivière Essonne pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune d'Itteville et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la région du Hurepoix,

VU l'arrêté préfectoral n° 062410 du 13 décembre 2006 portant autorisation sanitaire d'exploiter pour l'alimentation en eau potable les captages du champ captant d'Aubin et l'usine de traitement de la prise d'eau dans l'Essonne située à Itteville au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la région du Hurepoix,

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n°2012.PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/727 du 7 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes, du champ captant d'Aubin à Itteville correspondant aux captages de « Mardelle 2 » (BSS 02573X0206/AEP), Evangile» (BSS 02573X0052/S1) et « Vaussaux » (BSS 02577X0072/S2), portant autorisation de prélèvement d'eau souterraine au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix,

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de santé d'Ile de France en date du 15 novembre 2012,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne dans sa séance du 15 novembre 2012,

CONSIDERANT que la qualité de l'eau produite par l'usine de traitement d'Itteville est conforme aux exigences de qualité définies à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes de ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire et son exploitant sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages « Mardelle 2 » (BSS 02573X0206/AEP), « Evangile» (BSS 02573X0052/S1) et « Vaussaux » (BSS 02577X0072/S2) du champ captant d'Aubin, ainsi que de l'eau de la prise d'eau dans l'Essonne sur la commune d'Itteville. Les installations de prélèvement et de traitement de

l'usine doivent être conçus et entretenus suivant les conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et par les textes pris en application.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix est autorisé à distribuer l'eau produite par la filière de traitement de l'usine d'Itteville.

Article 2 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes prélevées dans la rivière Essonne et dans le champ captant d'Aubin sont refoulées vers l'usine de traitement d'Itteville. La filière de traitement est constituée comme suit :

- Prétraitement (dégrillage et tamisage),
- Acidification,
- Clarifloculation,
- Décantation,
- Mélange avec les eaux du champ captant d'Aubin et filtration sur sable,
- Désinfection à l'ozone,
- Filtration sur charbon actif,
- Remise à l'équilibre du pH,
- Désinfection finale au chlore.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et/ou dans le cas d'une modification de la filière de traitement l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être tenu informée afin que la présente autorisation soit reconsidérée.

La capacité de production de l'usine est fixée à 1500 m³/h (1000 m³/h provenant de l'Essonne, 500 m³/h provenant du champ captant).

Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le bénéficiaire et son exploitant veillent au bon fonctionnement des systèmes de prélèvement, production, traitement et de mise en distribution de l'eau.

Dans le cadre de son auto surveillance, l'exploitant assure un suivi de la qualité de l'eau brute et de l'eau refoulée par l'usine.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto surveillance, le bénéficiaire ou son exploitant prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

Article 4 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 5 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE PRELEVEMENT ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs permettant le prélèvement d'eau aux fins d'analyses aux différentes étapes de traitement sont mis en place.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 6 : REJETS

Les rejets seront traités conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, rubrique 2.2.3.0, rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la prise d'eau dans l'Essonne et l'eau des forages de la vallée d'Aubin mentionnés au présent arrêté participent à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 8 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 062410 du 13 décembre 2006 portant autorisation sanitaire d'exploiter pour l'alimentation en eau potable les captages du champ captant d'Aubin et l'usine de traitement de la prise d'eau dans l'Essonne située à Itteville.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : MESURES EXECUTOIRES ET COPIES

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
 - la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
 - le Directeur Départemental des Territoires,
 - le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012354-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 19 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91- 2012 - VSS n ° 37 du 19 décembre
2012 portant sur le traitement d'urgence de
l'insalubrité des logements de la propriété sise,
Château du Moulin de Senlis à
MONTGERON, présentant un danger ponctuel
imminent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ÎLE DE FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE
CONTROLE ET SECURITE SANITAIRE DES MILIEUX
Immeuble France-Evry – Tour Lorraine
6/8, rue Prométhée
91035 – EVRY CEDEX

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n° 37 du 19 DEC. 2012

Portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité des logements de la propriété sise, Château du Moulin de Senlis à MONTGERON, présentant un danger ponctuel imminent.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26-1 ; L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

.../...

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC -025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 29 novembre 2012 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité des logements de la propriété du Château du Moulin de Senlis sise, Moulin de Senlis à Montgeron par des techniciens sanitaires du service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne.

Considérant que le mauvais état de l'installation électrique concernant les logements et les parties communes des immeubles de la propriété Château du Moulin de Senlis à MONTGERON présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il a été constaté dans les logements des immeubles de la propriété :

- des câbles électriques détériorés,
- des disjoncteurs vétustes et non accessibles,
- des fils électriques dénudés,
- des interrupteurs en faïence,
- l'absence d'isolation du compteur électrique (possibilité pour les enfants de l'immeuble de s'introduire dans le local)
- des fils électriques dénudés dans le tableau électrique,
- des chocs électriques lors de branchements d'appareils.

Considérant qu'une lucarne capucine (chien-assis), située au centre du toit du bâtiment A, est en très mauvais état et protégée sommairement par une bâche ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, ou les ayants droit, des logements des immeubles de la propriété du Château du Moulin de Senlis à MONTGERON, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

- Remettre en état l'installation électrique des immeubles de la propriété ;
- Supprimer tout risque de chute de matériaux pouvant nuire à la sécurité et à la santé des occupants.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

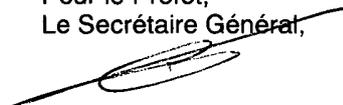
- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 4 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de MONTGERON, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques d'Etampes.
Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 21 Novembre 2012**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

decision n ° 2012-01 portant délégation
générale de signature

DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/022/A

DECISION N°2012-01
Portant délégation générale de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1^{er} septembre 2012 de Monsieur **Jean-Michel TOULOUSE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 février 2010 prononçant la nomination de Monsieur **Dominique DELPECH**, en qualité de Directeur adjoint chargé de mission placé auprès du Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 25 octobre 2012 prononçant la nomination de Monsieur **Gilles CALMES** en qualité de Directeur Adjoint chargé de la stratégie, des affaires médicales, de la communication, de l'ehpad et de la psychiatrie au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 25 octobre 2012 prononçant la nomination de Madame **Bénédicte DRAGNE-EBRARDT** en qualité de Directeur Adjoint chargée, des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, admissions, frais de séjour et du SIH au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 3 février 2010 prononçant la nomination de Madame **Céline DUGAST** en qualité de Directeur Adjoint chargée des ressources humaines et de la qualité au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité en date du 14 mai 1991 prononçant la nomination de Monsieur **Georges OUVRIER** en qualité de Directeur Adjoint chargé de la logistique, des achats et des fonctions supports au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision prononçant la nomination de Madame **Marie-Rose JERAMA**, FF de Directeur des soins au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination de Madame **le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de chef de pôle,

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Isabelle BOUYER**, praticien hospitalier – discipline pharmacie – site pénitentiaire de Fleury Mérogis

Vu le contrat nommant à compter du 1^{er} septembre 2010 Madame **le Dr Hélène GARRIGUE**, praticien contractuel en radio-pharmacie,

Vu l'organigramme applicable au 21 novembre 2012¹,

DÉCIDE

Article 1^{er} : à compter du 26 novembre 2012, délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur D. DELPECH, Monsieur G. CALMES, Madame B. DRAGNE-EBRARDT, Madame C. DUGAST, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateurs suppléants les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 26 novembre 2012 à :

- Monsieur D. DELPECH, adjoint au Directeur, chargé de mission sur le dossier BEH, EIFFAGE, HEVEIL et OPEVEIL,
- Monsieur G. CALMES, Directeur adjoint chargé de la stratégie, des affaires médicales, de la communication, de l'ehpad et de la psychiatrie,

¹ Organigramme de la direction applicable au 21/11/2012

- Monsieur G. OUVRIER, directeur adjoint chargé de la logistique, des achats et des fonctions supports,
- Madame B. DRAGNE-EBRARDT, directeur adjoint en charge des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, des admissions et frais de séjours et du SIH,
- Madame C. DUGAST, directeur adjoint en charge des ressources humaines,
- Madame MR. JERAMA, directeur des soins,

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous actes et correspondances relevant de leurs directions et services respectifs qui leur sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, les administrateurs de garde sont autorisés à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 3 : En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie à compter du 26 novembre 2012, aux pharmaciens précités :

- Madame le Docteur C. DUPONT, chef du pôle « santé publique »
- Madame le Docteur I. BOUYER, pharmacien du pôle « santé publique » – site de Fleury-Mérogis,
- Madame le Docteur Hélène GARRIGUE, praticien contractuel en radio-pharmacie

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant de leurs propres secteurs d'activités qui leur sont rattachés.

Article 4: Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

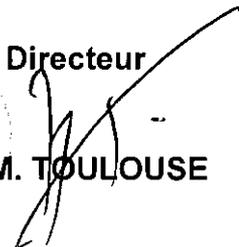
Article 5: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 6: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 7: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne²

Fait à Corbeil-Essonnes, le 21 novembre 2012

Spécimen des signatures :

Le Directeur

J.-M. TOULOUSE

² Tableau d'affichage du restaurant du personnel pôle D – 2^{ème} étage

Dominique. DELPECH, Adjoint au Directeur, chargé de mission sur le dossier BEH, EIFFAGE, HEVEIL et OPEVEIL :

signature

G. CALMES, Directeur adjoint chargé de la stratégie, des affaires médicales, de la communication, de l'ehpad et de la psychiatrie

signature

Georges OUVRIER, Directeur adjoint chargé de la logistique, des achats et des fonctions supports :

signature

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT, Directeur adjoint en charge des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, des admissions et frais de séjours et du SIH :

signature

Céline DUGAST, Directeur adjoint en charge des ressources humaines :

signature

Marie-Rose JERAMA, Directeur des soins :

signature

Docteur C. DUPONT, Chef de pôle de pharmacie :

signature

Docteur I. BOUYER, Pharmacienne au pôle pénitentiaire de Fleury-Mérogis,
signature



Docteur Hélène GARRIGUE, Praticien contractuel en radio-pharmacie
signature



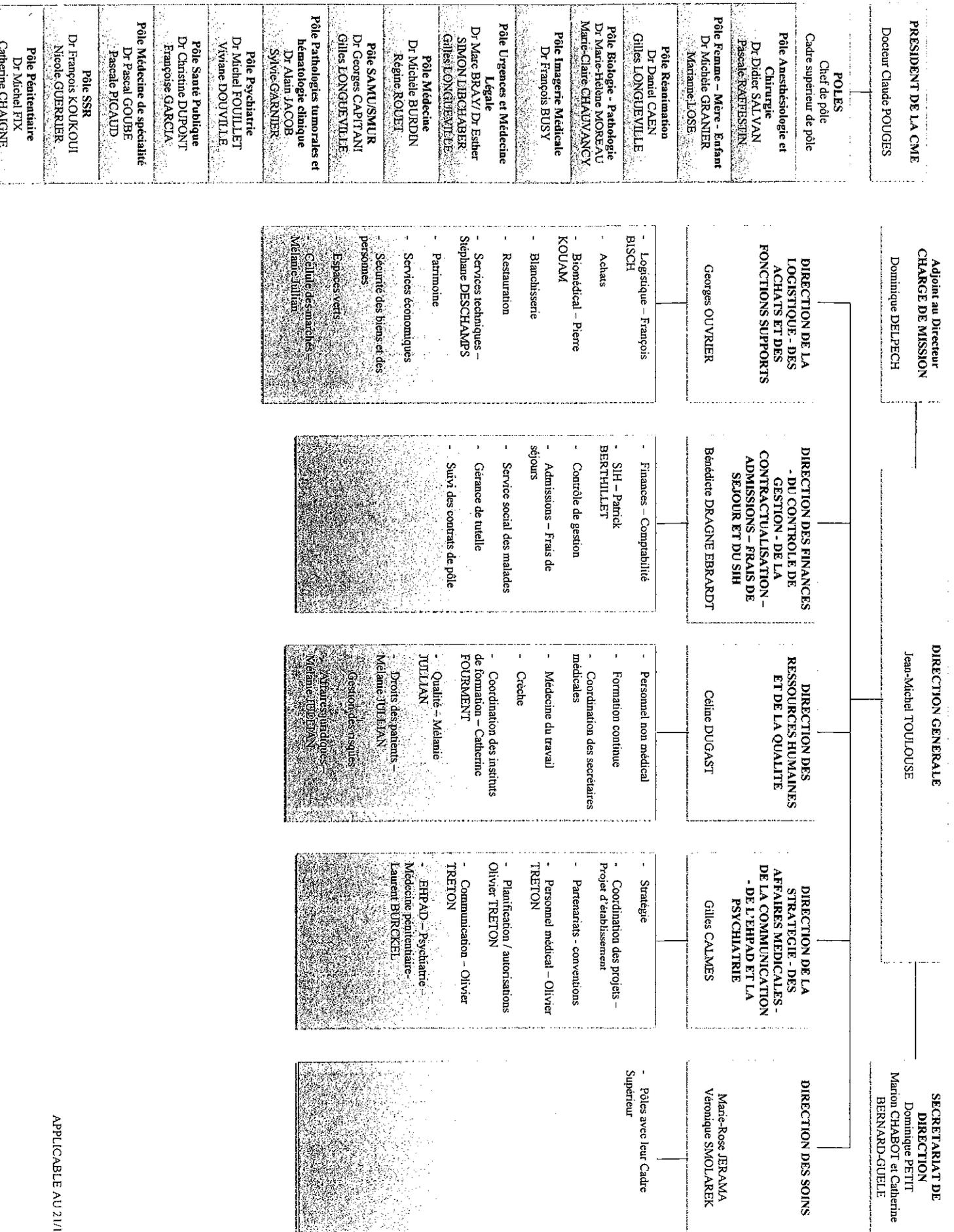
Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

ORGANIGRAMME DIRECTION GENERALE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012366-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 31 Décembre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté portant approbation de la modification
de la convention constitutive du Groupement
d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer
le Fonds de Solidarité pour le Logement de
l'Essonne

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Veille sociale – Hébergement – Habitat transitoire**

ARRETE

2012 – DDCS 91 – N° 207 du 31 Décembre 2012

portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU la convention constitutive du 2 août 2010 ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 novembre 2012 approuvant la modification de la convention constitutive ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du GIP FSL 91 du 20 novembre 2012 portant modification de la convention constitutive ;

SUR avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne est modifiée comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 2 est remplacé par :

La durée du groupement est prorogée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. Son terme est fixé au 31 décembre 2015.

Article 2

L'alinéa 3 de l'article 3 est remplacé par la phrase suivante :

Par le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 3

L'article 10-2 – Participation financière des autres membres - Moyens humains – est remplacé par la phrase suivante :

En sus des financements prévus à l'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990, le Département s'engage gratuitement à mettre à disposition du groupement les personnels suivants :

- 2 personnels de catégorie "A", 5 personnels de catégorie "B" et 11 personnels de catégorie "C".

Cette répartition pourra être modifiée par simple avenant à la convention de mise à disposition d'agents du Département (entre le Département et le GIP FSL91) après avis du Conseil d'administration du GIP FSL91.

L'article 10-2 Participation financière des autres membres - Moyens matériels – est remplacé par les phrases suivantes :

Le Département s'engage à mettre à disposition du groupement :

- des locaux adaptés à son activité, des équipements mobiliers, du matériel de téléphonie, du matériel et des logiciels informatiques ainsi qu'une assistance aux utilisateurs.

Des conventions entre le Conseil général et le président du GIP FSL91 préciseront :

- pour les locaux : la nature et les conditions d'occupation.
- pour l'informatique : les matériels et logiciels ainsi que les modalités d'intervention de la D.S.I. (direction des systèmes d'information) du Département.

Ces conventions pourront être modifiées par simple avenant après avis du Conseil d'administration du GIP FSL91.

Article 4

L'article 16 est complété par:

Chaque membre peut se faire représenter sous forme d'un pouvoir, chaque membre présent ne pouvant disposer que de deux pouvoirs.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trois jours francs et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 5

Article 18 – La dernière phrase est supprimée.

Article 6

L'article 30 est supprimé.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/LE PREFET
Le Préfet Délégué pour l'Egalité des
Chances

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013007-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
DDCS-91-03 du 16 janvier 2012 portant
désignation des membres et du président de la
commission de médiation de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2013- DDCS – 91-01 en date du 07 JAN. 2013
portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2012 n° 2012-DDCS-91-03
portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne (UME) en date du 13 septembre 2012 ;

Considérant les courriels de l'Association des Organismes de la Région Ile de France (AORIF) en date du 14 décembre 2012, de la Croix-Rouge Française en date du 28 décembre 2012, de l'association Connaissance Espoir et Savoir en date du 26 décembre 2012 et de l'ADOMA en date du 9 novembre 2012 ;

Considérant les courriels de la Confédération Nationale du Logement (CNL) en date du 6 novembre 2012, de l'Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH) en date du 30 novembre 2012, de l'association Collectif Relogement Essonne (CRE) en date du 5 décembre 2012 et de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement de l'Essonne (SNL) en date du 29 novembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2012-DDCS-91-03 en date du 16 janvier 2012 est modifié de la façon suivante :

Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par le Préfet ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Boulevard de France

91012 EVRY Cedex

Suppléants : Mme HUET Martine
M. MURY Nicolas

Titulaire : Mme CORROY Sandra

Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales ;

2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne

Suppléants : M. HUGONET Jean-Raymond (Maire de Limours)
M. MOUNOURY Jeannick (Maire des Granges-le-Roi)
M. ROUSSEAU Jean-Baptiste (Maire de Soisy-sur-Seine)
Mme TOSTIVINT Françoise (Maire de Boissy-le-Cutte)

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département ;

1 représentant des bailleurs sociaux :

Association des Organismes de la Région Ile de France (AORIF)

15 Rue Chateaubriand

75008 PARIS

Titulaire : M. HAMEL François-Xavier

Suppléants : Mme BONIDAN Céline
Mme DA SILVA Maria
Mme DELUMEAU Alexandra
Mme PERON Laëtitia

1 représentant gestionnaire structure hébergement :

Croix Rouge

Délégation départementale de l'Essonne
8 Rue Jean Mermoz
91031 EVRY cedex

Suppléante : Mme NAGY Christine

Connaissance Espoir et Savoir

117 ter Avenue République
91230 MONTGERON

Suppléante : Mme BOURDIN Marion

ADOMA

42 rue Cambronne
75740 Paris Cedex 15

Suppléants : Mme CASEAU Sylvie
M. KEITA Namori

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département ;

1 représentant d'une association de locataires :

Confédération Nationale du Logement (CNL)

2 Rue de Montaigne
Tour n° 27
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Suppléante : Mme ABDOUN Monique

2 représentants des associations agréées insertion logement :

Association AISH

2 allée Albert Thomas
91300 Massy

Suppléante : Mme PRIEUR Caroline

ARTICLE 2 : la liste des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation est donc arrêtée comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par le Préfet ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

Titulaire : Mme LAMARCHE Marie Claire

Suppléants : Mme HUET Martine
M. MURY Nicolas

Titulaire : Mme GERY Gina

Suppléantes : Mme BANIZETTE Nadine
Mme JASION Jessica

Titulaire : Mme CORROY Sandra
Suppléantes : Mme LEGRAND Isabelle
Mme PERY Martine

Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales;

1 représentant du département désigné par le Conseil Général :

Titulaire : M. PETITTA Frédéric (vice-président)

Suppléant : M. COLAS Romain (président délégué)

2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne ;

Titulaires : M. BEAUDET Jacques (Maire adjoint du Coudray-Montceaux)
Mme COUSTILLAS-HERCY Eliane (Maire adjointe d'Evry)

Suppléants : M. HUGONET Jean-Raymond (Maire de Limours)
Mme MAGGINI Irène (Maire de Villabé)
M. MOUNOURY Jeannick (Maire des Granges-le-Roi)
M. ROUSSEAU Jean-Baptiste (Maire de Soisy-sur-Seine)
Mme TOSTIVINT Françoise (Maire de Boissy-le-Cutte)

Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département ;

1 représentant des bailleurs sociaux :

Association des Organismes de la Région Ile de France (AORIF)
15 Rue Chateaubriand
75008 PARIS

Titulaire : M. HAMEL François-Xavier

Suppléants : Mme BONIDAN Céline
Mme DA SILVA Maria
Mme DELUMEAU Alexandra
M. MARQUES Pierre
Mme PERON Laëtitia

1 représentant des bailleurs privés :

La Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne
27 Rue du Champ d'Épreuves
91100 CORBEIL ESSONNES

Titulaire : M. PACORY Michel
Suppléant : M. GONZALEZ Carlos

1 représentant gestionnaire structure hébergement :

Croix Rouge

Délégation départementale de l'Essonne
8 Rue Jean Mermoz
91031 EVRY cedex

Titulaire : Mme TREMELET Virginie

Suppléante : Mme NAGY Christine

Connaissance Espoir et Savoir

117 ter Avenue République
91230 MONTGERON

Suppléantes : Mme BOURDIN Marion

Mme MAITRE Magali

ADOMA

42 rue Cambronne
75740 Paris Cedex 15

Suppléants : Mme CASEAU Sylvie

M. KEITA Namori

Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département ;

1 représentant d'une association de locataires :

Confédération Nationale du Logement (CNL)

2 Rue de Montaigne
Tour n° 27
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Titulaire : M. SARTIAUX Jean-Jacques

Suppléante : Mme ABDOUN Monique

Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)

12 Allée d'Aquitaine
91800 BRUNOY

Suppléant : M. COUSOT

2 représentants des associations agréées insertion logement :

Association Collectif Relogement Essonne (CRE)

13/15 Allée Jacquard
91000 EVRY

Titulaire : Mme MEYER-DUSART Isabelle.

Suppléantes : Mme BEAUFILS Françoise

Mme CHAUVIGNE Hélène

Association Solidarités Nouvelles pour le Logement de l'Essonne (SNL)

24 Rue de l'Alun
91630 MAROLLES EN HUREPOIX

Titulaire : M. RUAUD Gilles

Association AISH

2 allée Albert Thomas
91300 Massy

Suppléantes : Mme PRIEUR Caroline
Mme SAGLAM Sezgi

ARTICLE 3 : M. DE KORSAK Bernard, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, honoraire, est nommé en tant que personne qualifiée. A ce titre, il assure la présidence et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 4 : Les membres cités à l'article 1 sont nommés à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 5 : le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général du Préfet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Alain ESPINASSE

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012278-0010

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 04 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2012.PREF.DDPP/120 du 04
octobre 2012 portant attribution du mandat
sanitaire au Docteur RUELLE Xavier



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF.DDPP/120 du 04 OCT. 2012
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR RUELLE XAVIER

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par le docteur vétérinaire RUELLE Xavier recevable et complète en date du 25 septembre 2012 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur RUELLE Xavier, docteur vétérinaire à la fourrière de Chailly-en-Brie, RD 934 – Le Paré – 77120 CHAILLY EN BRIE est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire RUELLE Xavier s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,



Dr. ERIC KEROURIO
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012278-0011

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 04 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2012.PREF.DDPP/121 du 04
octobre 2012 portant attribution du mandat
sanitaire au Docteur KA Diane



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF.DDPP/121 du **04 OCT. 2012**
**PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR KA DIANE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par le docteur vétérinaire KA Diane recevable et complète en date du 21 septembre 2012 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur KA Diane, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire des Drs Debove et Drouet-Fage, 14 avenue du Général De Gaulle – 91160 LONGJUMEAU est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire KA Diane s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,




Dr. Eric KEROURIO
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire